



Convention entre le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et le Département des Bouches-du-Rhône

établie dans le cadre de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles modifié par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour le financement départemental des opérations,

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Martine VASSAL habilitée à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Département » ;

Et

le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer représenté par son Président Jean-Luc MASSON, habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 26 novembre 2019,

ci-après dénommé « Le SYMADREM » ;

« le SYMADREM » et « le Département » étant désignés ensemble par « les Parties ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et plus particulièrement l'article 59, qui prévoit que « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des Départements et des Régions, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d'action communes des collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-10-IV,

Vu les délibérations du SYMADREM respectivement n°2010-99 du 14 décembre 2010 et n° 2012-21 du 14 juin 2012 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer,

Vu le Contrat de Plan Interrégional Etat Régions (CPIER) Plan Rhône 2015-2020,

Vu la délibération n° en date du 13 décembre 2019 de la commission permanente du Département confirmant le maintien du Département des Bouches-du-Rhône au sein du SYMADREM et approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° en date du 26 novembre 2019 du comité syndical du SYMADREM approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « Grand Delta du Rhône » tel que figurant en annexe I.

Considérant que l'article L1111-10-IV du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux départements et aux régions de financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région, même en dehors de leur champ de compétence et sans participation minimale du maître d'ouvrage,

Considérant que le Département en appui de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est engagé dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER/CPER en cours ou à venir, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues de protection contre les crues du Rhône gérées par le SYMADREM et ce jusqu'à son terme.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention est établie dans le cadre de la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette convention a pour objet de déterminer les missions (cf. article 2) exercées respectivement par le Département d'une part, missions dont elle entend poursuivre l'exécution au-delà du 1^{er} janvier 2020 et par le SYMADREM, d'autre part.

Elle précise les modalités de la poursuite du financement départemental des opérations de renforcement des digues de protection contre les crues du Rhône, définies dans le programme de sécurisation précité.

Certaines opérations sont inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020. Les opérations ne figurant pas dans le CPIER 2015-2020, devront être intégrées dans un autre CPIER Plan Rhône ou dans un CPER Etat/Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les opérations concernées par la convention, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sont :

- Les travaux de création d'une digue à l'Ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles ;
- Les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, en accompagnement des travaux de création de la digue précitée. Ils comprennent la transparence du canal des Alpines, la création d'un fossé Ouest/Est et la création d'un siphon sous les

digues du Vigueirat ainsi que la sécurisation des digues urbaines du Vigueirat (digue de 2^{ème} rang) ;

- Les travaux de renforcement de la digue de Salin de Giraud et de mise à la cote de la Digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive gauche 1^{ère} priorité (1^{ère} tranche) des PK Rhône 281 à 297 ;
- Les travaux de ressuyage des eaux déversées en Camargue Insulaire (pertuis de Comtesse et de la Fourcade, station d'Albaron...) ;
- Les études géotechniques et bathymétriques préalables au renforcement des digues du Grand Rhône et Petit Rhône non contractualisées dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 ;
- La sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC) – 3^{ème} phase – fourniture et pose de limnigraphes ;

et toutes les mesures, prestations et acquisitions foncières associées à ces dernières.

Les opérations concernées par la convention, non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sont :

- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive gauche 1^{ère} priorité (2^{ème} tranche) des PK Rhône 297 à 306,5 et des PK Rhône 326,5 à 336,5 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite 1^{ère} priorité (2^{ème} tranche) des PK Rhône 322,5 à 326 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive gauche 2^{ème} priorité des PK Rhône 307,5 à 326,5 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite 2^{ème} priorité des PK Rhône 326 à 330 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Grand Rhône rive droite 2^{ème} priorité des PK Rhône 289 à 313 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Grand Rhône rive gauche 2^{ème} priorité des PK Rhône 294,5 à 316 ;

La localisation opérations figure en annexe II. Les opérations inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 sont en couleur orange et les opérations à inscrire dans un autre CPIER ou CPER, en couleur rouge. Ces opérations ont parfois été découpées en tranches fonctionnelles.

Article 2 – Missions et obligations des parties

2-1 : Missions et obligations du SYMADREM :

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) que les EPCI à fiscalité propre lui ont transféré et des travaux de sécurisation définis à l'article 1, il est chargé :

- de réaliser les études nécessaires pour déterminer les meilleures options de sécurisation des ouvrages,
- de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'exécution des travaux,
- d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution des travaux,

- d'établir les demandes de financements identifiés (cf. articles 1 et 3), selon le cadre prévu par la Région pour la gestion de ses subventions.

2-2 : Missions et obligations du Département :

Le Département en tant que membre du SYMADREM poursuit le financement des dépenses de fonctionnement du SYMADREM lui incombant, selon la clé de répartition fixée dans les statuts du SYMADREM.

Le Département s'engage à poursuivre ses actions de financement au profit du SYMADREM pour les opérations d'investissement entrant dans le cadre de l'article 1 conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Modalités de financement

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et labellisées par le Comité de Programmation Inondation (CPI) du Plan Rhône, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et de décision du Département représentent un montant de 65 265 000 € HT et un montant total de subvention accordés par le Département de 16 193 500 €.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et qui sont en cours de labellisation par les instances du Plan Rhône à la date de signature de la convention, figurent en annexe III. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 5 612 000 €. Leur financement par le Département obéit aux règles suivantes :

- le Département en appui aux EPCI membres du SYMADREM s'engage à apporter en 2019 et 2020, une subvention de 1 403 000 € (un million quatre cent trois mille euros), correspondant à un taux de financement de 25 %. Cette subvention peut, en tant que de besoin, être scindée en plusieurs autorisations de programme (AP) cohérentes en termes d'exécution de travaux, sans excéder le nombre d'AP figurant en annexe III.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et non labellisées par le CPI Plan Rhône à la date de signature de la convention, figurent en annexe III. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 87 530 000 €. Leur financement par le Département obéit aux règles suivantes :

- le Département en appui aux EPCI membres du SYMADREM s'engage pour la période 2020/2024 à apporter au SYMADREM une subvention de 21 457 500 € (vingt et un million huit cent quatre-vingts deux mille et cinq cents euros), correspondant à un taux de financement de 25 %. Cette subvention est scindée en plusieurs autorisations de programme (AP) cohérentes en termes d'exécution de travaux et délivrées chaque année, sans excéder le nombre d'AP figurant en annexe III. Le planning annuel de délivrance de ces AP et leurs montants en milliers d'euros, figurent dans le tableau ci-après.

Libellé Opération/Tranche fonctionnelle	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023	AP 2024
Gestion et ressuyage Rive Gauche Travaux Transparence Alpines Siphon Vigueirat + Fossé	2 250				
Gestion et ressuyage Rive Gauche Tvx digues urbaines du Vigueirat	1 412,5				
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 281 - 283,5		1 250			

Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 283,5 - 288,5			3 250		
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 288,5 - 294,5					3 250
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 294,5 - 297		1 750			
Digues Salin de Giraud & Port Saint Louis – Travaux		6 315			
Ressuyage Camargue Insulaire - Travaux pertuis de la comtesse					375
Ressuyage Camargue Insulaire - Travaux pertuis Fourcade			855		
Ressuyage Camargue Insulaire - Travaux station Albaron					750
TOTAL	3 662,5	9 315	4 105		4 375

Les tranches fonctionnelles des opérations du programme de sécurisation non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 figurent en annexe III. Le montant total de ces opérations est de 102 780 000 €. Leur financement par le Département obéit aux règles suivantes :

- le Département en appui aux EPCI membres du SYMADREM s'engage pour la période 2022/2030 à apporter au SYMADREM une subvention de 25 695 000 € (vingt-cinq million six cent quatre-vingts quinze mille euros), correspondant à un taux de financement de 25 %. Cette subvention est scindée en plusieurs autorisations de programme (AP), cohérentes en termes d'exécution de travaux et délivrées chaque année, sans excéder le nombre d'AP figurant en annexe III. Le planning annuel de délivrance de ces AP et leurs montants en milliers d'euros, figurent dans le tableau ci-après.

Libellé Opération/Tranche fonctionnelle	AP 2022	AP 2024	AP 2025	AP 2026	AP 2027	AP 2028	AP 2029	AP 2030
Digues Petit Rhône (PRG 294,5 à 306,5) Maîtrise d'œuvre + Foncier	500		1070					
Digues Petit Rhône rive gauche Travaux PRG 297 à 306,5			4 750					
Digues Petit Rhône rive gauche Travaux PRG 326,5 à 336,5				875				
Digues du Petit Rhône rive droite Travaux PRD 322,5 à 326				875				
Digue du Grand Rhône rive gauche GRG 294,5 à 316 Maîtrise d'œuvre & foncier	500							
Digue du Grand Rhône rive gauche GRG 294,5 à 316 : Travaux				4 875				
Digue du Grand Rhône rive droite GRD 289 à 313 Maîtrise d'œuvre & foncier	500							
Digue du Grand Rhône rive droite GRD 289 à 313 : Travaux					5 500			
Digue du Petit Rhône PRD 326 à 330 et PRG 307,5 à 326,5 Maîtrise d'œuvre et foncier	500		550					
Digue du Petit Rhône PRD 326 à 330 et PRG 307,5 à 326,5					5 750			
TOTAL	2 000		5 820	6 625	11 250			

L'attribution et le versement des subventions seront effectués selon les modalités inscrites dans la décision du Département.

Article 4 – Suivi de la convention

Le Département est invité à participer aux comités de pilotage relatifs aux opérations citées à l'article 1 de la convention. Elle est destinataire des rapports établis pour celles-ci.

Article 5 – Durée et modifications

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante des parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération du Département dans ce délai, la convention est reconduite tacitement.

La présente convention peut être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des Parties.

La présente convention prend fin au solde de l'ensemble des opérations défini à l'article 1.

Article 6 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme d'un commun accord des Parties.

Cette résiliation, à l'exclusion de tous autres motifs, ne peut être motivée que par la défaillance de l'une des Parties dans l'exécution de ses missions ou pour manquement à l'une de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de six mois de préavis à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du siège du SYMADREM et du Département.

La rupture anticipée de la présente convention donnera lieu entre les Parties à un arrêt des comptes, les travaux engagés au jour de la rupture devront être payés par la Partie à l'origine de celle-ci.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers en résultant est effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 7 - Litiges

Les Parties à la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention seront l'objet d'une tentative de médiation devant le tribunal administratif compétent, en application des dispositions des articles L. 213-3 et L. 213-4 du Code de justice administrative. En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

SYMADREM
1182 Chemin de Fourchon
VC33
13200 ARLES

Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel de Département
52, avenue Saint Just
13256 Marseille cedex 20

Sont annexés à la présente convention :

Annexe I : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020

Annexe II : Localisation des travaux inscrits dans le CPIER 2015-2020 (orange) et à intégrer dans un autre CPIER ou CPER (en rouge)

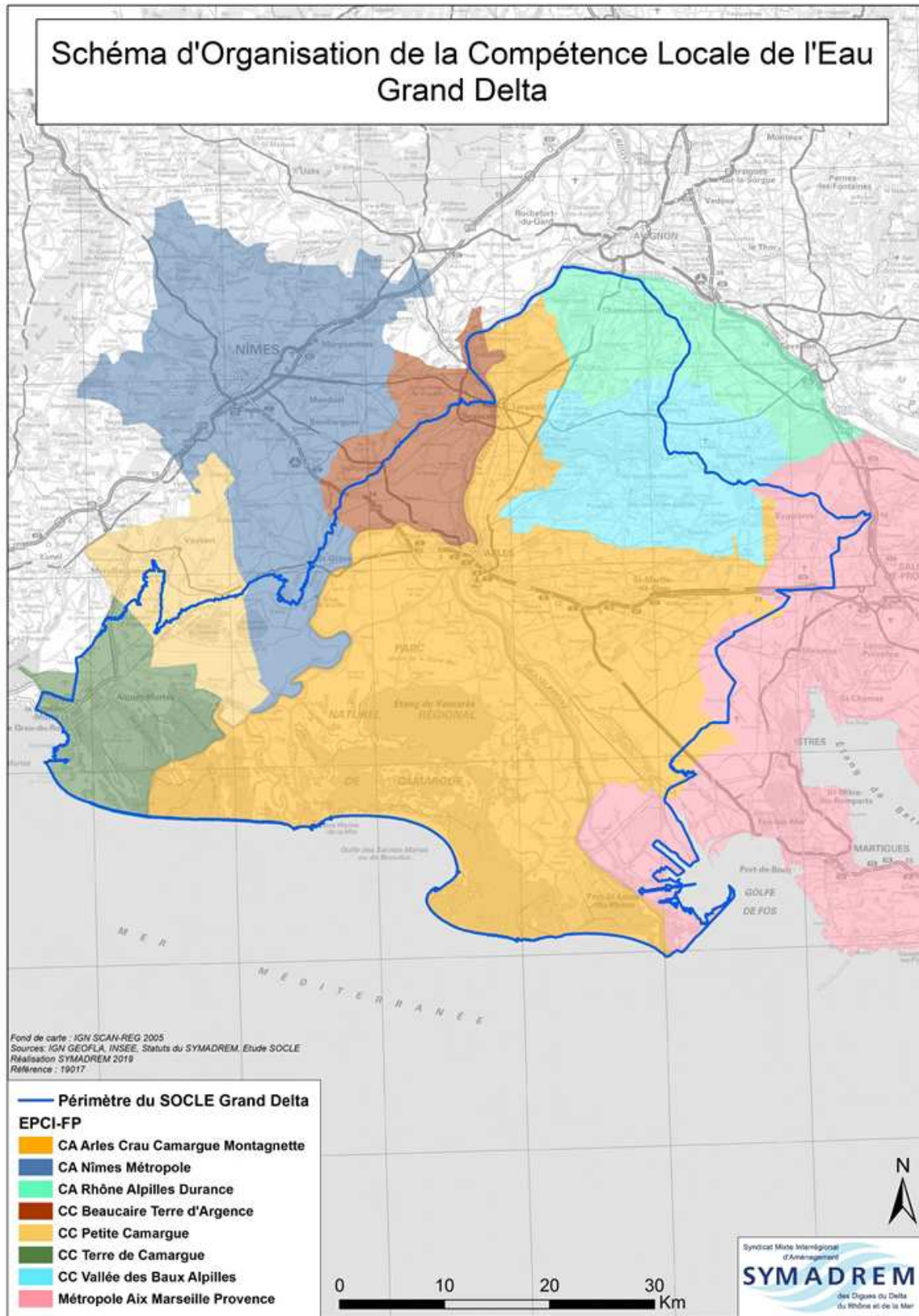
Annexe III : Découpage des opérations en tranches fonctionnelles, planning prévisionnel de labellisation et de délivrance et des autorisations de programmes

Cette convention avec ses trois annexes est établie en deux exemplaires originaux, soit un exemplaire à chacune des parties.

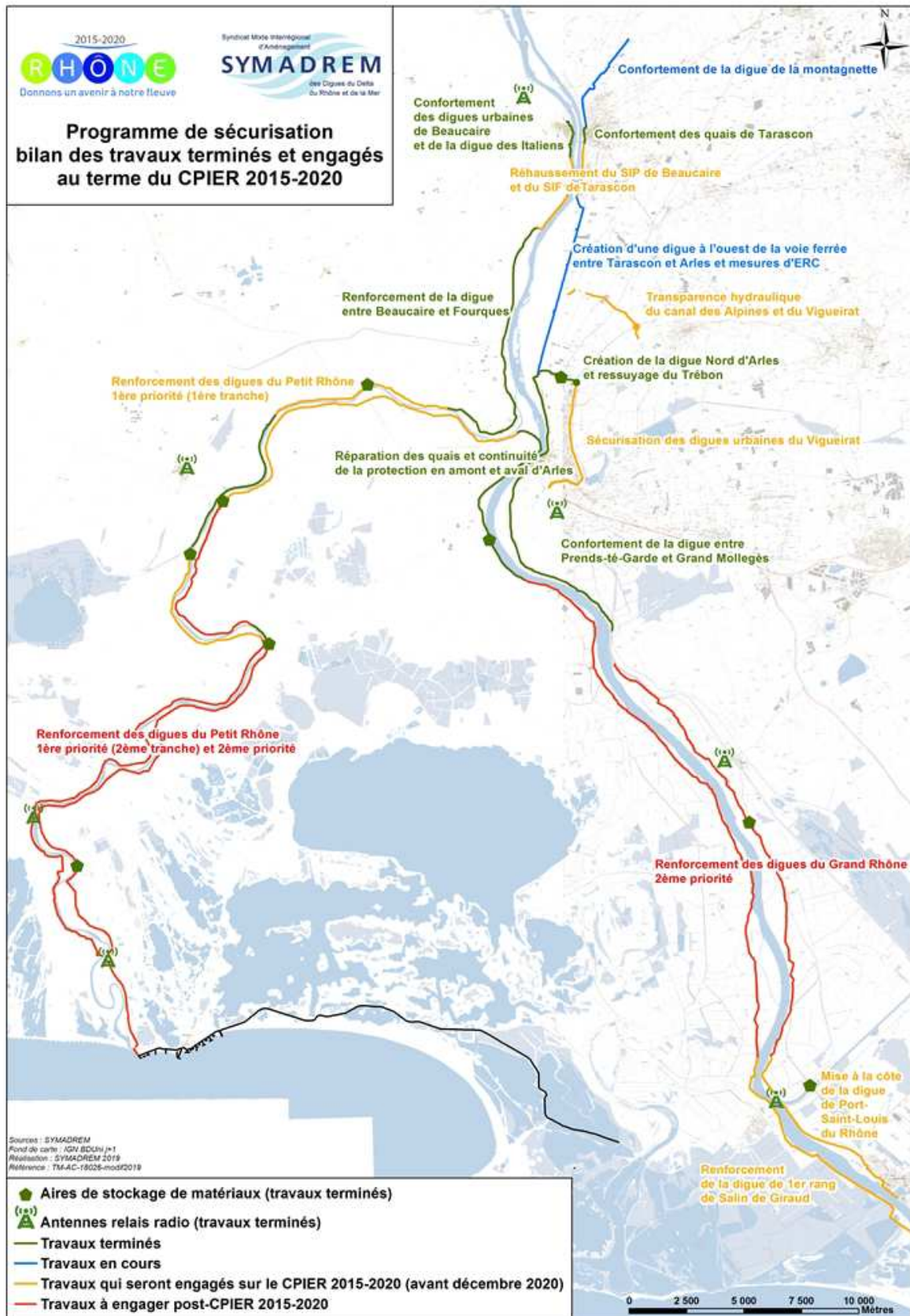
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

<p>Fait à, le</p> <p>La Présidente de Département</p> <p>Martine VASSAL</p>	<p>Fait à, le</p> <p>Le Président du SYMADREM</p> <p>Jean-Luc MASSON</p>
--	---

Annexe I à la convention : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020



Annexe II à la convention : Localisation des travaux inscrits dans le CPIER 2015-2020 (orange) et à intégrer dans un autre CPIER ou CPER (en rouge)



Annexe III à la convention : Découpage des opérations en tranches fonctionnelles , planning prévisionnel de labellisation et de délivrance des autorisations de programme

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE - CPIER 2015-2020 et CPIER post 2020 - TRAVAUX SYMADREM
PLANNING PREVISIONNEL LABELLISATION CPI, AUTORISATIONS DE PROGRAMME (au 17 septembre 2019)

Libellé Opération	Montant (€ HT)	Année Labellisation CPIER 2015-2020	Subvention Département	AP 2016	AP 2017	AP 2018	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023	AP 2024	AP 2025	AP 2026	AP 2027
CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - réduire la vulnérabilité - OPERATIONS EN COURS															
Sécurisation du PGOPC : 3ème phase	465 000	2019	31 000				31 000								
CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - agir sur l'aléa - OPERATIONS EN COURS															
Etude pertuis Fourcade	100 000	2016	25 000		25 000										
Travaux Sondages géotechniques	1 000 000	2016	250 000		250 000										
Digue Tarascon Arles Maîtrise d'oeuvre, Foncier Tranche 2,...	6 000 000	2016	1 500 000	1 500 000											
Digue Tarascon Arles Travaux digue + mesures réglementaires	56 700 000	2017	14 175 000	14 175 000											
Digues du petit Rhone Dossiers réglementaires	300 000	2017	37 500		37 500										
Digues de Salin de Giraud Etudes et dossiers réglementaires	700 000	2017	175 000		175 000										
CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - agir sur l'aléa - OPERATIONS ENGAGEES EN COURS DE LABELLISATION PAR LES INSTANCES DU PLAN RHÔNE															
Digues du petit Rhone (PRG 281 à 294,5) Maîtrise d'oeuvre + Foncier Tr. 1	3 562 000	2019	890 500				890 500								
Digues de Salin de Giraud Maîtrise d'oeuvre, foncier Tr.1	2 050 000	2019	512 500				512 500								

CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - agir sur l'aléa - OPERATIONS A LABELLISER EN 2020

Gestion et ressuyage Rive Gauche Travaux Transparence Alpines - Siphon Vigueirat + Fossé	9 000 000	2020	2 250 000					2 250 000							
Gestion et ressuyage Rive Gauche Travaux digues urbaines du Vigueirat	5 650 000	2020	1 412 500					1 412 500							
Digues du Petit Rhône Travaux PRG 281 - 283,5	5 000 000	2020	1 250 000						1 250 000						
Digues du Petit Rhône Travaux PRG 283,5 - 288,5	13 000 000	2020	3 250 000							3 250 000					
Digues du Petit Rhône Travaux PRG 288,5 - 294,5	13 000 000	2020	3 250 000									3 250 000			
Digues du Petit Rhône Travaux PRG 294,5 - 297	7 000 000	2020	1 750 000						1 750 000						
Digues de Salin de Giraud + Port Saint Louis Travaux digue 1er rang	25 260 000	2020	6 315 000						6 315 000						
Ressuyage Camargue Insulaire Travaux pertuis de la comtesse	1 500 000	2020	375 000									375 000			
Ressuyage Camargue Insulaire Travaux pertuis Fourcade	3 420 000	2020	855 000							855 000					
Ressuyage Camargue Insulaire Travaux station Albaron	3 000 000	2020	750 000									750 000			
Traitement Points Faibles EDD phase 2 (TVX)	1 700 000	2020	425 000												
TOTAL CPIER 2015-2020	158 407 000		39 479 000	15 675 000	487 500	-	1 434 000	3 662 500	9 315 000	4 105 000	-	4 375 000	-	-	

AUXRE CPIER Plan Rhône ou CPER Région															
Digues du Petit Rhône (PRG 294,5 à 306,5) Maîtrise d'oeuvre + Foncier Tr. 2	6 280 000	2022	1 570 000							500 000			1 070 000		
Digues du Petit Rhône rive gauche Travaux PRG 297 à 306,5	19 000 000	2024	4 750 000										4 750 000		
Digues du Petit Rhône rive gauche Travaux PRG 326,5 à 336,5	3 500 000	2024	875 000											875 000	
Digues du Petit Rhône rive droite Travaux PRD 322,5 à 326	3 500 000	2024	875 000											875 000	
Digue du Grand Rhône rive gauche GRG 294,5 à 316 : Maîtrise d'oeuvre et foncier	2 000 000	2022	500 000							500 000					
Digue du Grand Rhône rive gauche GRG 294,5 à 316 : Travaux	19 500 000	2025	4 875 000											4 875 000	
Digue du Grand Rhône rive droite GRD 289 à 313 : Maîtrise d'oeuvre et foncier	2 000 000	2022	500 000							500 000					
Digue du Grand Rhône rive droite GRD 289 à 313 : Travaux	22 000 000	2025	5 500 000												5 500 000
Digue du Petit Rhône PRD 326 à 330 et PRG 307,5 à 326,5 Maîtrise d'oeuvre et foncier	2 000 000	2022	500 000							500 000					
Digue du Petit Rhône PRD 326 à 330 et PRG 307,5 à 326,5	23 000 000	2025	5 750 000												5 750 000
TOTAL CPIER/CPER Post 2020	102 780 000		25 695 000							2 000 000	-	-	5 820 000	6 625 000	11 250 000
TOTAL	261 187 000		65 174 000	15 675 000	487 500	-	1 434 000	3 662 500	9 315 000	6 105 000	-	4 375 000	5 820 000	6 625 000	11 250 000